

Zeitschrift: Werk - Archithese : Zeitschrift und Schriftenreihe für Architektur und Kunst = revue et collection d'architecture et d'art

Band: 66 (1979)

Heft: 29-30: Export-Architektur = Architecture d'exportation

Artikel: P.S. : l'Alaska des chercheurs d'or

Autor: Doret, Yan

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-50796>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

YAN DORET

P.S.: L'Alaska des chercheurs d'or

*Travailleurs envoyés à l'étranger:
Quelques aspects, quelques problèmes...*

Le propos de cet article n'est pas d'aborder le problème fondamental posé à tout travailleur envoyé à l'étranger, s'il ne se considère pas simplement comme «marchandise» mais comme producteur de biens: à quoi et à qui servent ces biens qu'il produit dans ce pays, peuvent-ils pro-

voquer des conflits, soit comme transfert de technologie, soit comme répercussion sur la dépendance économique de ce pays, ou accroissent-ils les contradictions socio-économiques qui peuvent y exister.

Je me bornerai à souligner quelques points immédiats et concrets auxquels tout travailleur quittant la Suisse, et ayant l'intention d'y revenir, peut se trouver confronté.

Que ce soient les techniciens du domaine bâti qui nous intéressent, ou des travailleurs d'autres branches, ils partiront dûment encouragés par les pouvoirs publics. En revanche, leur retour et leur réinsertion ne sont l'objet d'aucun encouragement spécial... Pour les pouvoirs publics, que ce soit au niveau parlementaire ou au niveau des organes de l'Etat, leur départ sera vu avec intérêt pour réduire le taux de chômage. Il nous a été donné d'entendre, par exemple, des élus de partis bourgeois (lors d'une séance de la Commission des pétitions du Conseil municipal de la Ville de Genève devant laquelle nous développions une demande de création d'un «atelier» pour les techniciens du bâtiment au chômage) proposer comme seule alternative le départ à l'étranger de chômeurs de cette branche, et ceci, avec toutes les considérations dont ils savent user dans ces cas-là: appel à leur esprit d'initiative et d'entreprise pour ne pas être à la charge de la collectivité, mise en valeur de «la belle aventure», bref, l'Alaska des chercheurs d'or.

De même, les offices cantonaux de placement proposent avec régularité des places pour des entreprises suisses implantées au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et en Afrique Centrale notamment.

Or, en plus des difficultés d'ordre personnel et familial épineuses que ce départ implique, il faut savoir en premier lieu que pratiquement toutes les entreprises suisses concernées ont considérablement restreint, depuis 1975, leurs prestations à

l'égard des travailleurs envoyés en mission (salaire, paiement des frais et indemnités, frais de voyage pendant la mission, etc.).

Il faut savoir également que les entreprises qui engagent pour l'étranger n'ont aucune obligation de verser au travailleur son salaire en Suisse (donc avec l'AVS, les cotisations d'assurance-chômage), mais qu'elles peuvent parfaitement le payer sur place, dans la monnaie du pays, ce qui lui posera des problèmes à son retour, comme on le verra plus loin.

Il faut savoir aussi que les conditions de travail qu'il pourra rencontrer sur place, selon le pays, n'ont rien de commun avec nos lois sur le travail ou nos conventions collectives: en Arabie Saoudite, l'horaire de 10 heures, six jours par semaine, est monnaie courante. Le technicien pourra se trouver confronté, vis-à-vis des travailleurs locaux, voire à leur rencontre, malgré lui, à des responsabilités pour les rythmes de travail à tenir, à des conditions salariales précaires, à des problèmes de sécurité du travail, à des droits de licenciements etc. Et comme les entreprises ou consortiums suisses sont généralement en concurrence serrée avec d'autres (allemands, français, etc.), le travailleur verra rapidement que ses employeurs veilleront à ce que leur entreprise reste concurrentielle à tout prix, donc que sa propre place est en jeu, et ceci sous des contraintes beaucoup plus vives que cela ne peut être le cas dans son pays d'origine.

En outre, il faut savoir que rares sont les contrats d'engagement pour l'étranger qui incluent une garantie de travail au retour en Suisse. Ainsi lorsqu'il revient, le travailleur qui n'aura pas pu rechercher un emploi en Suisse et se sera coupé

des contacts professionnels, voudra naturellement faire valoir son droit au chômage. Ce qui ne va pas sans autre, si son salaire n'a pas été versé en Suisse. En effet, la loi sur le chômage édicte, par ses articles 19 et 29, un délai d'attente de 25 jours s'il est parti plus d'un an. S'il est parti moins longtemps, ce délai tombe, mais il n'aura cependant droit au chômage qu'à la condition d'avoir pu travailler 150 jours en Suisse avant son départ.

De plus, délai d'attente ou pas, il devra entamer toute une procédure pour être correctement indemnisé en fonction des coûts de la vie respectifs, et non simplement selon le cours officiel des changes. Nous avons vu le cas d'un technicien de retour du Maroc, pour lequel l'autorité voulait fixer son indemnité en traduisant son salaire selon le cours du change... au moment même où l'administration fiscale fixait ses impôts en fonction des coûts de la vie comparés!

Il faut savoir enfin que les entreprises n'ont pas d'obligation de compléter à leurs frais les assurances-maladie et assurances de perte de salaire en cas de maladie, alors que, on l'a vu également, nous ne sommes pas nécessairement aussi bien immunisés contre certaines maladies que les populations indigènes; certaines maladies peuvent ne se «déclarer» qu'après le retour, et peuvent poser un problème très grave au travailleur s'il est au chômage: il n'a pas droit aux indemnités parce qu'il n'est pas «plaçable».

Comme on le voit, selon les cas, le retour en Suisse n'est pas exempt de problèmes. La générosité de l'aide fédérale aux entreprises qui s'implantent à l'étranger ne va pas jusqu'à les résoudre: ce n'est ni son souci, ni son rôle. ■